



AP du
7 Nov 2005
Scierie Sud

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2005/N° 682

du 7 novembre 2005

ARRÈTE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE UNITÉ DE SCIAGE PAR LA SOCIETE ARCHIMAUD A LABOUEYRE

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10, 11 et 17 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 autorisant la Scierie ARCHIMBAUD à étendre et exploiter une scierie de pin maritime avec traitement des bois,
- VU** le dossier déposé le 6 novembre 2003 par lequel la société Scierie ARCHIMBAUD LABOUEYRE demande l'autorisation d'exploiter une deuxième scierie, située sur une parcelle indépendante au Sud de l'actuelle en ZI à LABOUEYRE ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 avril 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 25 août 2005 par laquelle la société Scierie ARCHIMBAUD répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2005 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 11 octobre 2005;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société Scierie ARCHIMBAUD LABOUHEYRE peut donc être autorisée à exploiter ses installations de sciage et traitement des bois sous réserve du respect de celles-ci ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 14 octobre 2005 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Scierie ARCHIMBAUD LABOUHEYRE, dont le siège social est situé à 79170 SECONDIGNE SUR BELLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LABOUHEYRE, en Zone Industrielle, les installations suivantes dans son établissement de sciage, rabotage et traitement des bois (dite **Extension Sud**) d'une capacité de 50 000 m³ de produits finis.

Désignation de l'activité	Capacité ou volume	Nomenclature		Régime (A - D- NC)
		Rubrique	Seuil (1)	
Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois	Bac de traitement : 13 000 L Cuve de réemploi : 10 000 L Conteneurs de produit concentré : 10 x 1000 L	2415-1	1 000 L	A
Atelier où l'on travaille le bois	605 kW	2410-1	200 kW	A
Dépôt de bois et matières combustibles analogues	29 300 m ³	1530-1	20 000 m ³	A
Broyage, concassage, ... de substances végétales	Ecorceuse 80 kW	2260-2	40 kW	D
Stockage, par voie humide (aspersion) de bois	5 000 m ³	1531	1 000 m ³	D
Installation de compression d'air	40 kW	2920	50 kW	NC
Installation de combustion	1,4 MW	2910	2 MW	NC
Dépôt de LI	FOD pour groupe électrogène : 3 m ³	1432	50 m ³	NC

(1) Seuil de classement du régime considéré (de la déclaration pour les activités NC non classables)

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec l' installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs

équipements et activités connexes.

Le présent arrêté réglemente l'extension Sud excepté en ce qui concerne le bruit, la surveillance des eaux souterraines et la protection contre la foudre, enjeux pour lesquels il réglemente à la fois l'extension Sud et les installations existantes situées au Nord. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 restent donc applicables à la partie Nord préexistante à l'exception des prescriptions 4.1 à 4.5 relatives à la prévention du bruit, qui sont remplacées par les prescriptions du titre IV du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement ne fonctionnera suivant les horaires ci-après : 8h00 à 17h00 ou 5h00 à 21h00 , les jours autres que dimanches et jours fériés,.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolelement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise en fonctionnement des installations), l'exploitant procède à un récolelement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolelement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

En cas d'incendie important et dont l'ampleur serait susceptible de porter atteinte à la voie ferrée IRUN – PARIS, l'exploitant est tenu d'alerter sans délai la SNCF. A cet effet, il dispose de façon permanente des noms et /ou des

n° de téléphone des personnes ou postes à contacter.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 10 : PRELEVEMENTS D'EAU

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

10.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Labouheyre pour les usages sanitaires (WC, douches, lavabos); sa consommation n'excédera pas 200 m³/an.
- d'un forage privé à réaliser sur le site pour les usages industriels (traitement des bois, aspersion du stockage de billons, réserve incendie) ; sa consommation n'excédera pas 3000 m³/an.

10.3 - Forage et piézomètres

10.3.1 - Caractéristiques :

<i>Forage</i>	<i>Position (Plan en Annexe II)</i>	<i>Coordonnées Lambert II étendues(x, y, z)</i>	<i>Nappe captée</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Débit maximal de pompage</i>	<i>Consommation annuelle prévue</i>
F	A l'angle Nord-est du bâtiment de sciage		Nappe superficielle (uniquement)	m	7,5 m ³ /h	3000 m3

10.3.2 - Conditions d'implantation et de réalisation

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, y compris pendant les travaux, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses (produits de préservation du bois notamment).

A cet effet, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

10.3.3 - Protection de la tête de captage

Il est réalisé autour de la tête de forage une margelle bétonnée, conçue de manière en éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de captage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Elle est en outre cimentée sur 2 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel et rendue étanche, ou bien est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, est installé sur la tête de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

10.3.4 - Pompages d'essai

Le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée d'au moins 72 h à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé afin de mesurer l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins.

10.3.5 - Rapport de fin des travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote NGF de la tête du puits et le code national BSS ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la nappe (rabattement) et sur les ouvrages visés au paragraphe 10.3.4 - ci dessus;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

10.3.6 - Conditions d'exploitation

Le prélèvement d'eau s'effectue au moyen d'une pompe électrique immergée.

Un dispositif permettant d'éviter le retour de l'eau à la nappe est installé sur la canalisation de départ.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

10.3.7 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur ne pouvant pas être remis à zéro. Le niveau statique de la nappe doit être relevé par sonde au minimum 2 fois par an, avant et après chaque campagne d'aspersion.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés mensuels des volumes prélevés,
- les résultats des mesures de niveau,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du niveau de la nappe et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

10.3.8 - Conditions d'entretien du forage

Le forage est régulièrement entretenu et fait l'objet d'une inspection périodique **tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux de nappe et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.3.9 - Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

10.3.10 - Conditions d'abandon

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- pour lequel le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Dans ce cas, le forage est obturé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les eaux de surface et l'eau de la nappe et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins **un mois avant le début des travaux**, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment exploité,
- une coupe géologique du forage,

- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

10.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure de prélèvement d'eau (AEP et Forage) seront relevés périodiquement :

- le compteur AEP est relevé de façon trimestrielle,
- le compteur du forage est relevé de façon trimestrielle (périodicité portée à mensuelle lorsque l'aspersion est pratiquée).

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

11.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

11.3 - Réservoirs

11.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

11.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

11.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et

empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

11.4 - Capacité de rétention

11.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

11.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

11.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS

12.1 - Réseaux de collecte

12.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

12.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des autres catégories d'eaux polluées.

12.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 12.1.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

12.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

12.2 - Eaux pluviales

L'exploitant met en place le long de la limite Ouest de l'établissement un fossé bétonné de collecte des eaux pluviales du site, d'environ 300 m de long et 1 m² de section, dirigeant ces eaux vers un bassin de 400 m³ de capacité.

12.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, devra être recueilli dans le réseau de collecte des eaux pluviales mentionné à l'article 12.2 - ci dessus.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

13.1 - Traitement et réemploi des eaux pluviales

Le fossé bétonné est conçu pour faire office de bassin de décantation et permettre l'arrêt des surnageants et matières flottantes. Il est complété par un dispositif permettant l'écoulement naturel de l'eau, et sa filtration à la qualité exigée à l'article 15.1 - , vers le bassin de stockage et de reprise de 400 m³.

La reprise pour aspersion est effectuée par pompage dans le bassin de stockage de 400 m³. Le fonctionnement de la pompe est asservi au niveau de l'eau dans ce bassin, le volume d'eau à préserver pour la défense contre l'incendie étant de 240 m³.

Le bassin est équipé d'un déversoir d'orage aménagé en point de rejet et de prélèvement

13.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Le fossé bétonné et le bassin sont conçus pour être facilement et correctement entretenus (enlèvement des matières décantables et flottables). L'entretien est régulièrement effectué.

ARTICLE 14 : DEFINITION DES REJETS

14.1 - Identification des effluents

Les catégories d'effluents identifiées sont:

- les eaux pluviales de quelque origine que ce soit,
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

14.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

14.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

14.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales provenant de la surverse du bassin de 400 m³ s'écoulent, au droit de ce bassin, dans le fossé naturel longeant la voie ferrée.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station de traitement des eaux de LABOUHEYRE.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES DE REJETS

15.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales :

- doit respecter un valeur de pH > 5,5
- ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j) (2)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	15	NF EN 872
DCO	300	100	NFT 90101
DBO5	100	30	NFT 90103
Azote Global (1)	30	15	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	5	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	5	NFT 90114

Substances biocides de préservation du bois	1	0,040	
---	---	-------	--

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(2) Pour un flot d'au moins 10 mm d'eaux pluviales.

15.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement sans traitement suivant autorisation accordée par le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

Sur chacun des rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS

17.1 - Autosurveilance

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux pluviales l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins une fois par an et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse sur le rejet des eaux pluviales. Le prélèvement est réalisé en période pluvieuse sur le déversoir du bassin de 400 m³ (à défaut dans le bassin lui même).

Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux et les substances biocides utilisées pour la préservation du bois.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

17.2 - Transmissions et conservation des résultats d'autosurveilance

Une copie de l'analyse est adressée au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats d'analyse doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

18.1 - Surveillance des eaux souterraines

18.1.1 - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique déterminant le sens d'écoulement de la nappe et prenant en compte les emplacement présentant un risque de pollution des sols ou de la nappe, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,

- et un puits de contrôle en amont.

18.1.2 - Deux fois par an (et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, tel que débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

18.1.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 18.1.1 - ci-dessus. Les paramètres recherchés sont identiques à ceux des rejets superficiels (voir 17.1 - ci-dessus).

L'inspecteur des installations classées pourra demander la recherche de paramètres autres et notamment des matières actives antérieurement utilisées.

18.1.4 - Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

18.1.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

18.2 - Surveillance des sols

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander une surveillance des sols si les pratiques utilisées dans l'établissement l'exigent ou en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

20.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

20.3 - Stockages

Les stockages de sciures de bois sont confinés (bâtiments fermés ou orientés en fonction des vents dominants) et les installations de manipulation, transvasement et transport munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents sur les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac (copeaux écorces, plaquettes) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au

maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : VALEUR LIMITE AU REJET DES DEPOUSSIÉREURS

L'établissement est équipé de 2 dépoussiéreurs de type cyclone implantés entre le bâtiment de sciage et le bâtiment de stockage de produits connexes.

La teneur en poussières au rejet des cyclones ne dépassera pas 40 mg/m³.

Dès la mise en service des installations, dans les conditions normales de fonctionnement, une mesure à l'émission (teneur, flux) sera effectuée par un organisme agréé sur le rejet de chaque dépoussiéreur.

Les résultats seront conservés par l'exploitant et une copie transmise dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site de LABOUHEYRE (Etablissement Nord existant + Extension Sud), y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 24 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe 1) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanches et jours fériés
Point 1	En limite de propriété, côté Est, entre le bâtiment de sciage et l'habitation la plus proche.	60	50
Point 2	En limite de propriété, côté Ouest (voie SNCF), au droit du bâtiment de sciage	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 27 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente

autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 28 : CONTROLES

Dans les 2 mois qui suivent la mise en service des installations, dans les conditions normales de fonctionnement, une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) sera effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée. Les résultats seront conservés par l'exploitant, une copie étant transmise à l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles seront renouvelés tous les 3 ans ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 : REPONSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 30 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 31 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 32 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les sous produits de fabrication (écorces, sciures, copeaux, plaquettes) ne sont pas considérés comme déchets mais comme produits connexes commercialisables. La production estimée est de :

- sciures, copeaux, plaquettes : 100 000 m³/an
- écorces : 25 000 m³/an.

Les produits considérés comme déchets sont les suivants :

Référence nomenclature (Décret 2002-540 du 18/04/2002)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite (en t)	Filières de traitement
03 01 04*	Sciure de bois contenant des substances dangereuses	/	IE
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, plaquettes, écorces, ... souillés de sable ou végétaux	20	VAL
13 01 11	Huile hydraulique synthétique	/	VAL
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	1,5	VAL
13 02 06			
16 01 03	Pneumatiques usagés	1	VAL
16 01 07	Filtres à huile	0,1	VAL
15 01 01	Carton, papier	2	VAL
15 01 02	Plastiques	0,5	VAL

20 01 06	Métaux divers	5	VAL
20 01 21	Tubes néons	/	VAL

Le code nomenclature suivi d'un * détermine un déchet appartenant à la catégorie des déchets spéciaux.

ARTICLE 33 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont les déchets provenant de l'activité de préservation du bois à savoir :

- les sciures imprégnées accumulées en fond de bac de trempage ainsi que les chiffons et produits absorbants imbibés de produit de traitement ,
- les produits de traitement accidentellement répandus (ainsi que les eaux de lavage des sols) non réutilisés,
- les produits de traitement (concentrés ou dilués) non utilisés, non utilisables, périmés,…
- les emballages utilisés pour le transport des produits de traitement et non repris par les fournisseurs.

ARTICLE 34 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

34.1 - Déchets spéciaux

Les conteneurs de transport de produits de traitement des bois, vides, sont repris par les fournisseurs au moment des livraisons.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

34.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 35 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

35.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les exemplaires n° 5 des bordereau de suivi de déchets industriels spéciaux justifiant de l'élimination finale et réglementaire de ces déchets.

35.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.2 - du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 36 : GENERALITES

36.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,70 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

36.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

36.3 - Zones à risques - Distances d'effets significatifs

En cas d'incendie majeur (embrasement généralisé d'un stockage de bois porté à sa capacité maximum) et d'après l'étude des dangers :

- l'avenue de la Grande Lande (route de la zone industrielle) passe à l'intérieur de la zone Z2 déterminée par l'aire enveloppe des effets significatifs correspondant à un rayonnement thermique de 3 Kw/m²,
- la voie ferrée IRUN-PARIS est située en limite de cette zone Z2.

Ces zones Z2 sont portées sur le plan figurant en annexe 2 au présent arrêté.

En cas d'incendie déclaré, il appartient à l'exploitant d'alerter sans délai la SNCF et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (voir TITRE I :Article 7 :).

36.4 - Produits dangereux (de traitement du bois)

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

36.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue ou remplacée par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

36.6 - Sûreté du matériel électrique

36.6.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (machines, chaînes de transfert, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

36.6.2 - L'exploitant définit, si nécessaire et sous sa responsabilité, en fonction de la fréquence et de la durée des atmosphères explosives (explosion de poussières notamment), les zones dangereuses :

- Zone 20 : zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone 21 : zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone 22 : zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones, si elles existent, figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

36.6.3 - Dans les zones 20 et 21 ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Si des matériels électriques sont présents dans ces zones ils doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes en vigueur.

Les canalisations véhiculant des fluides situées dans ces zones, et dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

36.6.4 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

36.6.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

36.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

36.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

36.9 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 37 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

37.1 - Protection contre la foudre

37.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

37.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

37.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 37.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

37.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

37.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 37.1.2 - , 37.1.3 - et 37.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

Pour mémoire.

37.3 - Protection contre le risque inondation

Pour mémoire

ARTICLE 38 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

38.1 - Moyens de secours

38.1.1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par **2 poteaux d'incendie** de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 2000 litres/mn et placés à moins de 200 mètres du bâtiment par les voies praticables pour l'un d'eux et 300 mètres pour l'autre.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, fournir au maire et au chef du Corps des Sapeurs Pompiers de LABOUHEYRE une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62 200 et précisant :

- le débit minimal en simultané des hydrants,
- les pressions statiques et dynamiques.

et faire réceptionner ces hydrants dès leur mise en place par le service des eaux concerné avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou le chef du CSP de LABOUHEYRE.

38.1.2 - Ressource en eau privée

L'exploitant s'assure par des moyens appropriés qu'il dispose en permanence dans son bassin des eaux pluviales d'une **réserve d'eau de 240 m³ minimum** maintenue dans un état de qualité répondant aux critères du tableau figurant au paragraphe TITRE II :15.1 -

38.1.3 - Moyens d'intervention

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 3 robinets d'incendie armés (RIA) équipés de 40 m de tuyau sur enrouleur répartis dans le bâtiment de sciage,
- une prise d'eau maintenue hors gel près de l'écorceuse,
- un extincteur de 50 kg sur roues,
- un réseau d'extincteurs portatifs dans le bâtiment de sciage.

38.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

38.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;

- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

38.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

38.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.6 - Local transformateur

Pour information, le transformateur est implanté dans un local préfabriqué situé en limite de propriété et séparé des bâtiments abritant des activités.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 39 : RECEPTION, STOCKAGE ET ECORCAGE DES GRUMES ET BILLONS

39.1 - Déchargements des grumes et billons

Les postes de déchargement constitués de bancs de réception et/ou d'approche des grumes et billons seront conçus et réalisés pour diminuer les nuisances sonores (amortissement des impacts), éviter les propagations sonores directes ou par réflexion, empêcher les propagations solidiennes (rupture des liaisons) avec des structures susceptibles d'amplifiant les résonances.

Ces bancs sont également conçus pour faciliter le nettoyage.

39.2 - Stockages

Excepté le stockage par voie humide, les stockages de grumes et billons sont morcelés en îlots ne dépassant pas 1000 m² et séparés les uns des autres par une distance d'au moins 20 m.

39.3 - Ecorçage

L'écorceuse et sa chaîne d'amenée des billons sont conçues et réalisées en faisant application de la prescription de l'article 39.1 - ci dessus.

ARTICLE 40 : ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

40.1 - Conception

La stabilité au feu de la structure doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

La toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les parois du bâtiment comportent si nécessaire une isolation phonique, les ouvertures étant disposées en fonction des intérêts particuliers à respecter (maisons d'habitations).

Les machines sont disposées pour favoriser la circulation des engins et des personnes.

40.2 - Poussières

Toutes les machines à bois sont équipées et asservies à un dispositif d'aspiration des sciures et poussières de bois, l'air chargé en poussières étant envoyé vers un dispositif de filtration avant rejet à l'extérieur.

On veillera à l'étanchéité des conduites de transport utilisées (joints non étanches, usure par abrasion, corrosion) et au bon fonctionnement du dispositif de filtration (obturation, colmatage).

40.3 - Prévention incendie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de poussières et déchets de bois. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyées, les charpentes et structures débarrassées des dépôts.

Le chauffage éventuel de l'atelier ou de postes de travail ne peut être effectué que par fluide caloporteur le générateur étant placé dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe feu 2 heures.

Aucun liquide inflammable ne sera stocké dans l'atelier.

40.4 - Limitation des risques en cas d'incendie

Afin de limiter le risque en cas d'incendie, les bois seront amenés et évacués au fur et à mesure de la production, le stockage, même temporaire, de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produit fini présente dans l'atelier est limité au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations.

ARTICLE 41 : STOCKAGE DE BOIS PAR VOIE HUMIDE (ASPERSION)

41.1 - Prescriptions générales

Les quantités de bois entreposées pour le stockage par voie humide sont enregistrées au fur et à mesure des entrées. La quantité stockée est limitée à 5000 m³. Un état de la quantité en stock sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

L'installations d'aspersion doit être équipée de compteurs volumétriques permettant de connaître :

- d'une part, les quantités d'eau d'aspersion utilisées,
- d'autre part, les quantités d'eau de forage rajoutées dans le circuit.

Ces compteurs doivent être relevés toutes les semaines. Les relevés sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

41.2 - Prescriptions relatives au stockage

Les piles de bois ainsi que les dispositifs d'aspersion seront placées à 100 mètres au moins des habitations et emplacements occupés par des tiers.

La direction et la force des vents dominants doivent être pris en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage. L'aspersion devra être interrompue en cas d'embruns susceptibles de présenter une gêne ou un risque pour les tiers.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°.

41.3 - Contrôle des rejets d'eau

Par des méthodes simples le pH de l'eau contenue dans le bassin de 400 m³ sera contrôlé de façon hebdomadaire et consigné sur un registre.

Si ce pH est contrôlé inférieur à 5,5 pendant 3 mois consécutifs, l'exploitant en informera l'inspecteur des installations classées et le stockage sera refait sur un support et amendement calcaire sur proposition d'un organisme compétent. Le contrôle hebdomadaire du pH sera poursuivi.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment le contrôle d'autres paramètres.

ARTICLE 42 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOIS

42.1 - Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

42.2 - Caractéristiques de l'installation

L'installation se compose :

- d'une cuve de trempage métallique d'une capacité de 13 000 litres, équipée d'un système automatique d'immersion et d'évacuation vers la chaîne d'égouttage,
- d'un réservoir de stockage temporaire (utilisé lors des permutations de produit de traitement) d'une capacité de 10 000 litres,
- d'un lot de 10 conteneurs de 1000 litres de produit concentré,
- d'une chaîne d'égouttage à avance automatique temporisée.

42.3 - Arrivée d'eau

L'arrivée d'eau à la station de traitement sera équipée :

- d'un clapet anti-retour,
- d'une commande de débit (pompe électrique ou électrovanne) dont la fermeture sera manuelle et automatique (voir 42.7 - ci après). L'arrêt d'emplissage pourra également être asservi au niveau maxi du bac de trempage,
- d'un compteur volumétrique ne pouvant pas être remis à zéro, parfaitement accessible et lisible lors des appoints du bac de trempage.

La canalisation alimentant le bac de trempage sera également équipée d'un clapet anti-retour sauf si le débouché de celle ci est placé au dessus du plan de débordement du bac (retour par siphonage impossible).

42.4 - Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement

Le sol des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article TITRE V :34.1 -
Ces aires sont placées sous abri et, si nécessaire, protégées des intempéries par un bardage.

42.5 - Cuve de trempage

La cuve de traitement est aérienne et placée dans une cuvette de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Elle a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Elle est conçue pour que les égouttures ne tombent pas dans la cuvette de rétention.

Elle doit être visitable intérieurement et extérieurement. Les canalisations de transfert de produits sont également placées de façon visitable ; les canalisations enterrées sont interdites.

Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon apparente sur l'appareil de traitement.

42.6 - Cuvette de rétention

Les cuve, réservoir et conteneurs répertoriés au 42.2 - , ainsi que les pompes et canalisations de transfert de produits, sont placés sur une cuvette de rétention ou de façon telle qu'une fuite ou débordement convergent de façon gravitaire vers cette cuvette de rétention.

La cuvette de rétention associée à la cuve de trempage sera bétonnée, étanche, d'une capacité respectant les prescriptions de l'article TITRE II :11.4.1 - (16 500 litres) et ne comporte pas de vidange gravitaire.

Elle est conçue de façon à :

- être maintenue sèche et propre en permanence,
- déceler visuellement la présence de liquides à l'intérieur de celle-ci.

Elle comporte un point bas de pompage.

42.7 - Alarme en cas de fuite

Afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage, et des contenants associés, sera installé sur le point bas de la cuvette de rétention un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore et coupant automatiquement l'alimentation en eau de l'installation.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement sera mise en position de sécurité, l'alarme restant opérationnelle.

42.8 - Egouttage

Au sortir du bac de trempage, les piles de bois traités sont placées sur une chaîne d'égouttage à avance automatique dimensionnée pour respecter une durée d'égouttage de 4 heures.

Cette chaîne est équipée d'un système de récupération totale des égouttures avec retour gravitaire de celles ci dans le bac de trempage. A défaut de retour gravitaire dans le bac de trempage, les égouttures sont collectées dans un réceptacle placé dans la cuvette de rétention et équipé d'une pompe de retour automatique de celles ci dans le bac de trempage.

42.9 - Stockage

Après égouttage de 4 heures sur chaîne les piles de bois, dont l'expédition n'est pas immédiate, seront stockées :

- sur parc à l'air libre en période sèche,
- à l'abri en période pluvieuse.

42.10 - Entretien et contrôle

L'installation de traitement (bac de trempage, cuve de stockage, canalisations,...) devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Les conteneurs, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

42.11 - Registre et suivi de l'activité

Pour le suivi de l'activité de traitement des bois sera ouvert un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, et dans lequel seront consignés :

- Les quantités de produit de préservation du bois introduites dans le bac de trempage,
- Les quantités d'eau introduites dans le bac de trempage,
- Le nombres de piles (ou quantité de bois) traitées.

D'autre part, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits de préservation du bois détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 43 :

Monsieur le Maire de LABOUHEYRE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

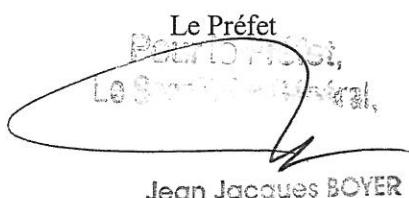
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré aux frais de la société ARCHIMBAUD dans deux journaux locaux.

ARTICLE 44 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de LABOUHEYRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ARCHIMBAUD.

Mont-de-Marsan, le 07 NOV. 2005

Le Préfet
DU 07 NOV. 2005,
LO SPÉCIAL,

Jean Jacques BOYER

PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE
MESURE DE BRUIT

Scierie ARCHIMBAUD
LABOUCHEYRE



Scierie existante



Emplacement du projet



(1) Point de mesure 1



(2) Point de mesure 2

Echelle 1/5 000

76

Stock produits
connexes

Stock produits
connexes

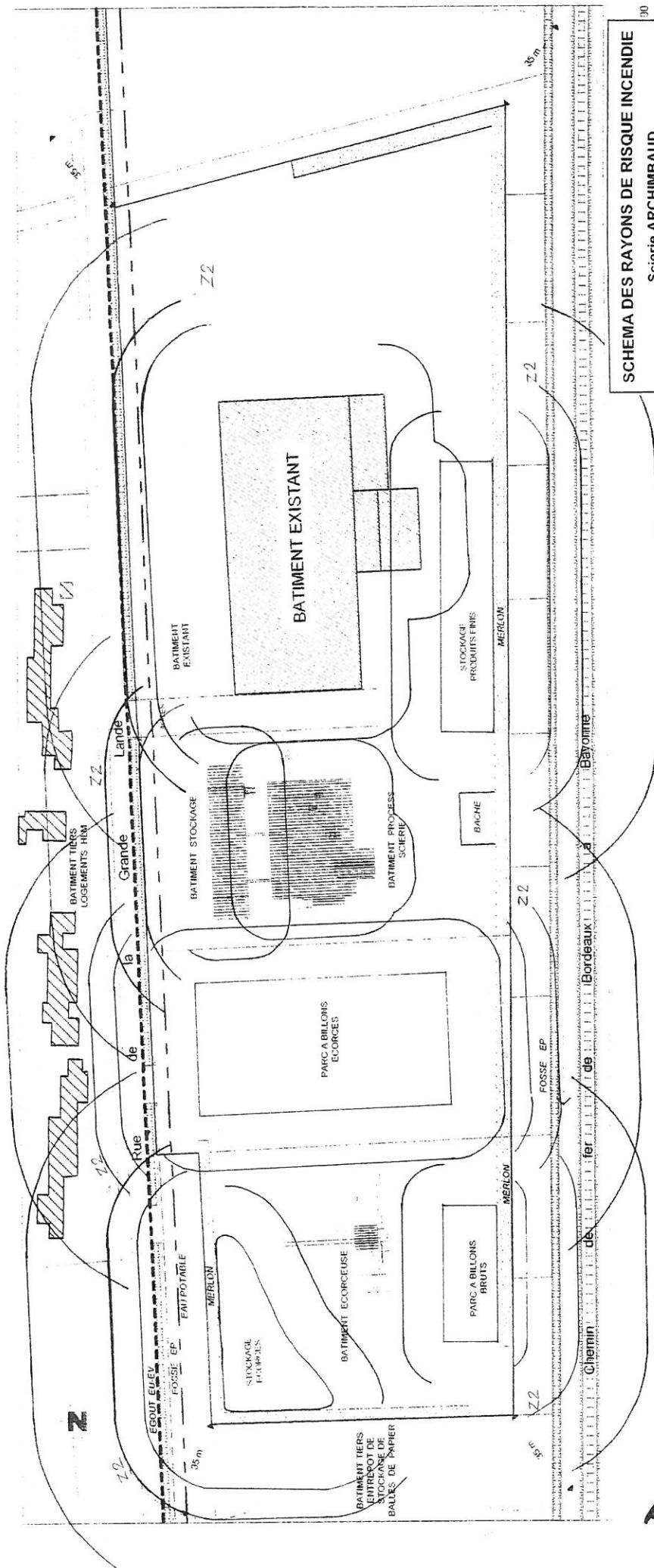
Scierie

Scierie

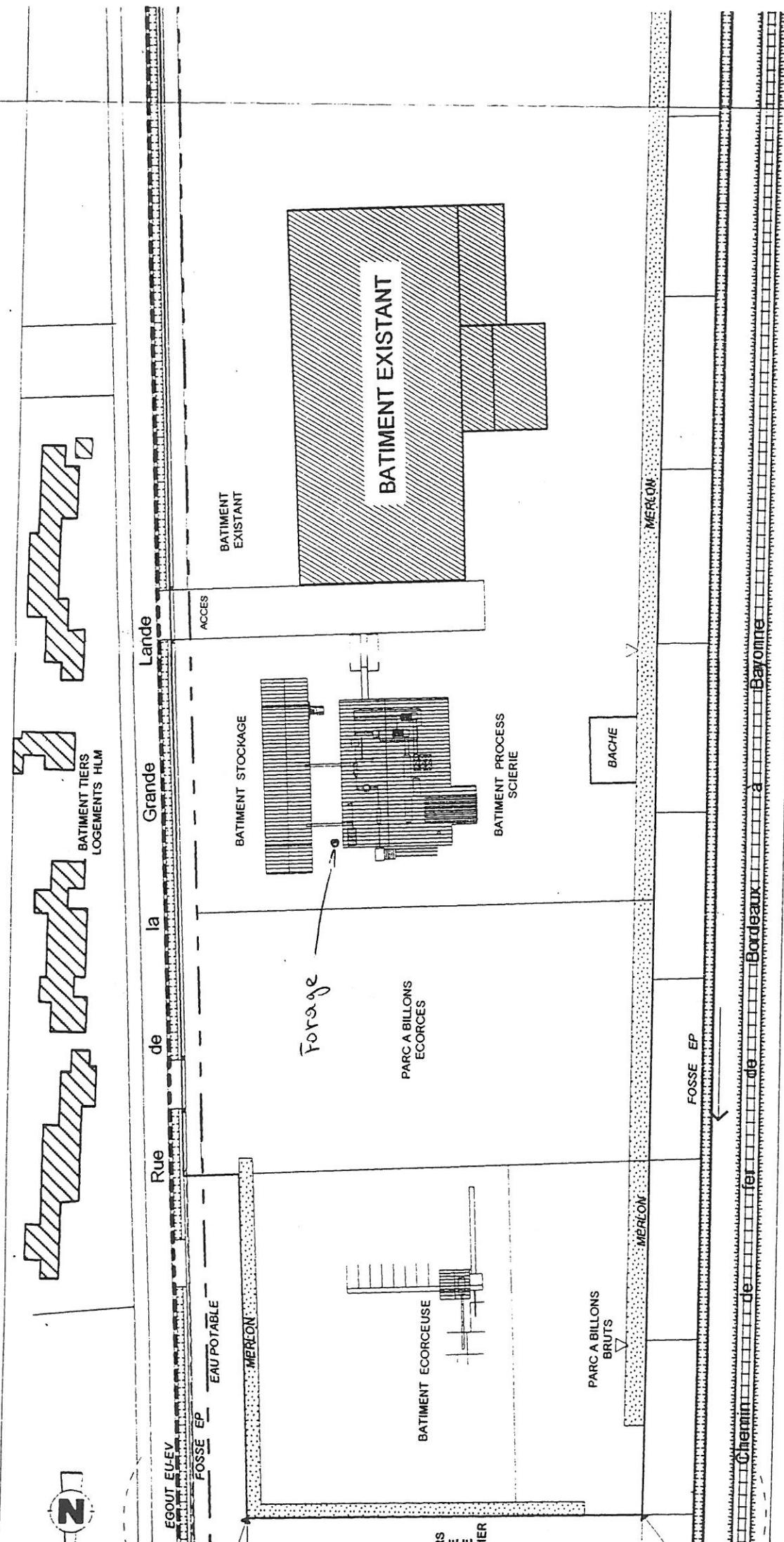
78

Annexe 1

125



Annexe 2



IN PLANTATION DU FORAGE

Scierie 3 "SUD"

Ech: 1/500

